

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
Commune de
LA NEUVILLE-AUX-LARRIS

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée

NOTICE EXPLICATIVE et JUSTIFICATIVE de la MODIFICATION

Document n°1

Vu pour être annexé à la
délibération du :

approuvant la
modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	3
A. Rappel des procédures antérieures.....	3
B. Présentation de la procédure de modification simplifiée.....	3
C. Étapes de la procédure de modification.....	6
D. Mise à disposition du public.....	7
2. JUSTIFICATION ET INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LA NEUVILLE-AUX- LARRIS	8
3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	10
A. Le SRADDET – Grand Est.....	10
B. Le SCOT d'Épernay et sa Région	11
4. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	14
A. Le réseau Natura 2000	14
B. Situation de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS par rapport au réseau Natura 2000.....	14
C. Présentation des sites Natura 2000 les plus proches	16
D. Menaces sur les sites Natura 2000.....	19

1. Rappel réglementaire

A. Rappel des procédures antérieures

La commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 septembre 2007, succédant à un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 octobre 1987 et modifié le 21 juin 1991.

Depuis son approbation, le Plan Local d'Urbanisme n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution.

Par arrêté en date du 09/03/2021, Monsieur le Maire a prescrit une procédure de modification simplifiée pour assouplir certaines dispositions du règlement, afin de faciliter la réalisation des projets de construction, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

B. Présentation de la procédure de modification simplifiée

Article L. 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le projet de modification n'implique pas de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet peut être adopté selon une **procédure simplifiée** dans les cas suivants :

- Lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :
 - soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues par le code de l'urbanisme ;
- Lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En l'espèce, le projet entre bien dans le cadre de la procédure de modification puisqu'il :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ne conduit à aucune réduction des zones délimitées en tant qu'Espaces Boisés Classés, zone agricole ou zone naturelle et forestière ;
- ne conduit à aucune réduction de protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Compte tenu des changements à apporter au PLU, cette procédure de modification peut se dérouler selon une procédure simplifiée en vertu de l'Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dans laquelle il n'y a pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable retenues en 2007 ne sont pas remises en question. La procédure de modification s'inscrit dans le projet initial.

Lors de l'élaboration du PLU, il était prévu de :

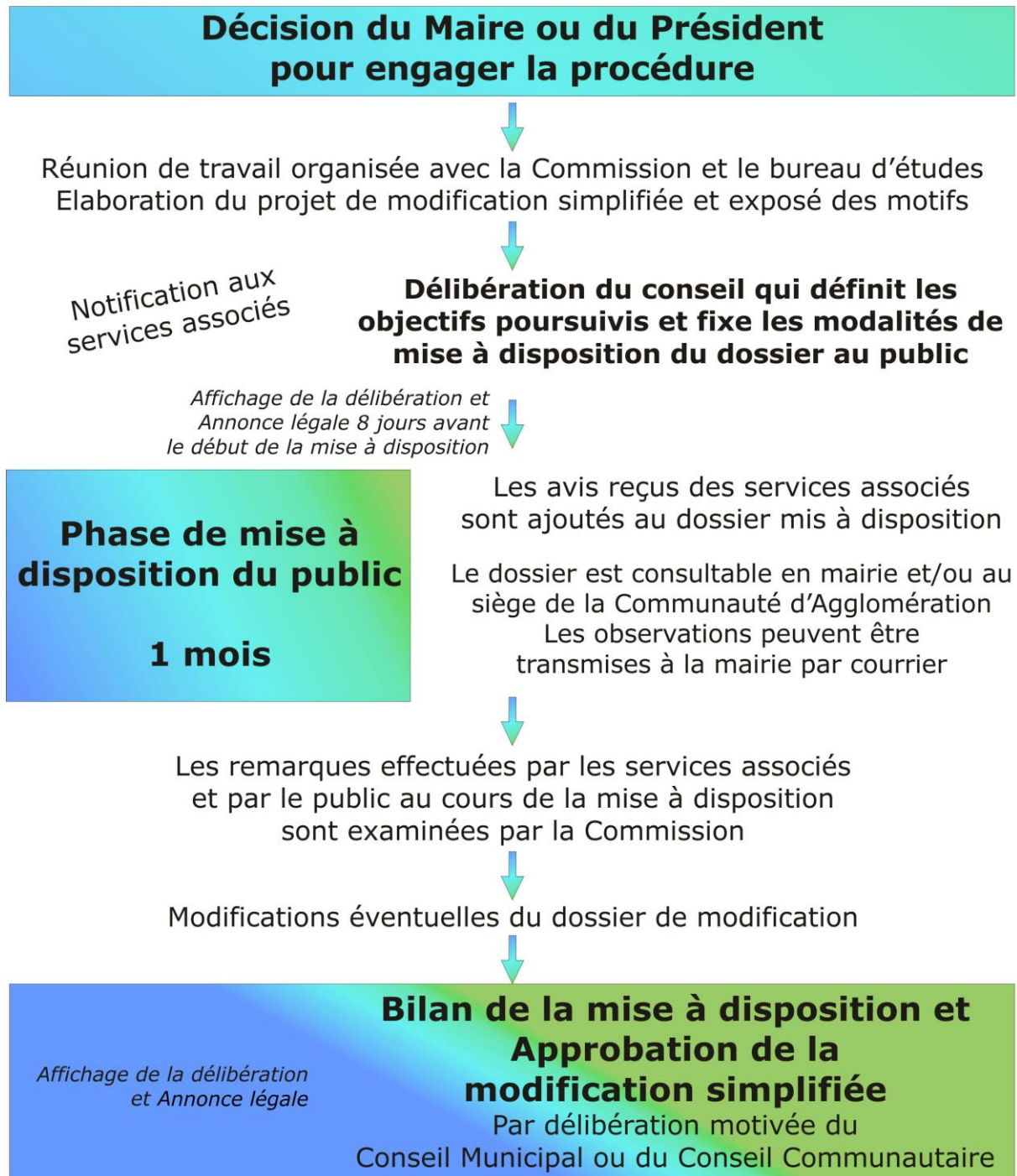
- Retrouver un dynamisme démographique ;
- Favoriser un développement urbain de qualité tant sur le plan architectural qu'urbain ;

- Maintenir un cadre de vie de qualité tout en conservant et favorisant la diversification des fonctions ;
- Protéger les espaces naturels et mesurer les risques.

La présente procédure permet de corriger deux règles du PLU, en cohérence avec le projet initial, à savoir :

- L'article UC 7 ;
- Et l'article UC 9.

C. Étapes de la procédure de modification



D. Mise à disposition du public

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

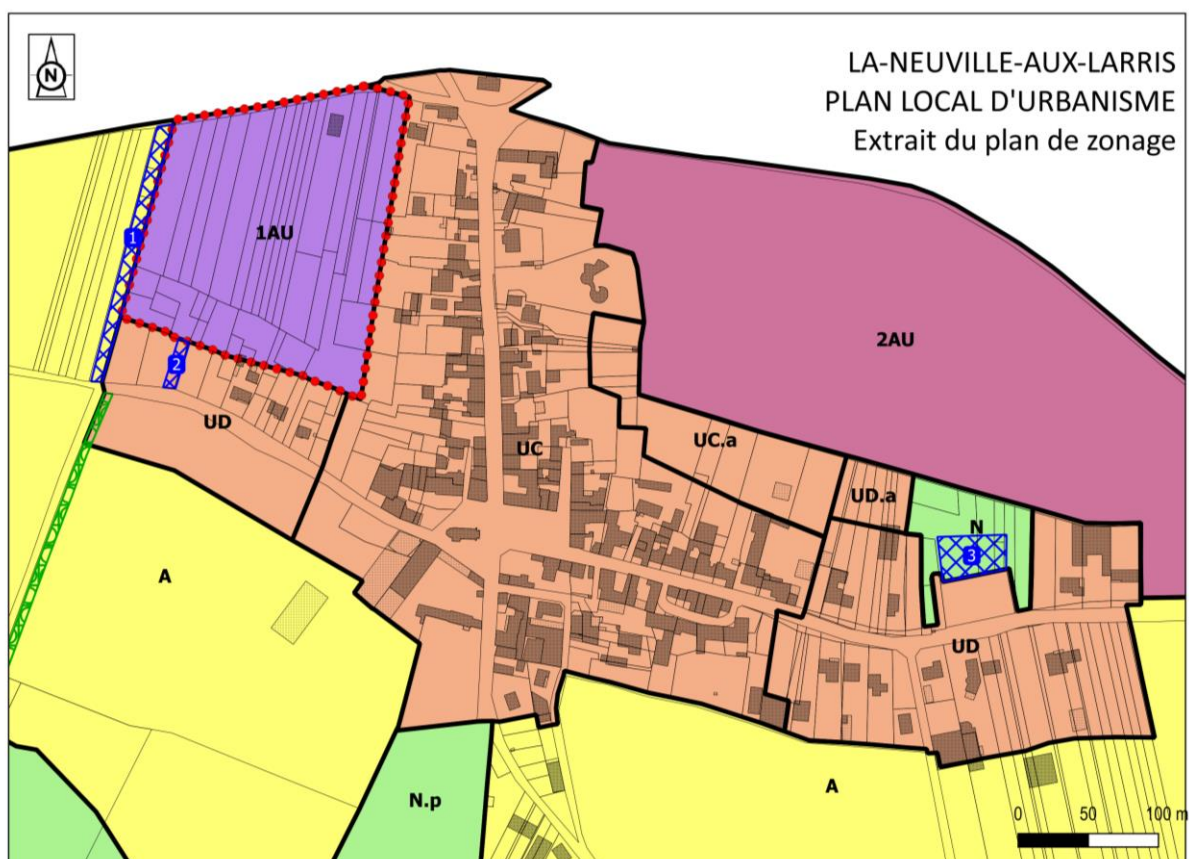
Le dossier sera mis à disposition en mairie durant un mois. La délibération du conseil sera affichée en mairie, au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier. Le public sera informé de la période de consultation par :

- Annonce légale ;
- Affichage en mairie de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS.

À l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal afin qu'il délibère sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par le public et les services associés.

2. Justification et incidences de la procédure de modification simplifiée du PLU de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS

Compte tenu des projets de construction et de la morphologie des terrains, les élus souhaitent pouvoir densifier le cœur de village. Les articles 7 et 9 sont assouplis pour permettre le renforcement du bâti existant, au sein de la zone urbaine UC.



La zone UC est une zone d'habitat et d'activités traditionnelles d'un village en milieu rural où les bâtiments sont souvent construits en ordre continu ou semi-continu.

Modification du règlement

<u>Règlement avant modification</u>	<u>Règlement après modification</u>
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>1. Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre, - soit sur une seule limite séparative et en retrait par rapport à l'autre sous réserve d'assurer la continuité du bâti le long de la voie par une clôture d'une hauteur minimale de 1,60 m. <p>2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p>	<p>1. Les constructions pourront être réalisées, en limite ou en retrait. En cas de retrait, la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p>
Article UC 9 – Emprise au sol	
<p>1. L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 70% de la surface du terrain. Cette emprise peut être supérieure dans le cadre de reconstructions à l'identique de bâtiments existants.</p> <p>2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p>	<p>1. L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 90% de la surface du terrain. Cette emprise peut être supérieure dans le cadre de reconstructions à l'identique de bâtiments existants.</p> <p>2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p>

Les autres documents composant le PLU demeurent inchangés.

3. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Le Plan Local d'Urbanisme de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible :

A. Le SRADDET – Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires "est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRé (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...)".

Après cette vaste concertation, le SRADDET a été approuvé par le Conseil Régional le 24 janvier 2020.

Le SRADDET intègre un diagnostic territorial, véritable "carte d'identité" du Grand Est. Une stratégie d'ensemble déclinée en trente objectifs a été réalisée à partir du diagnostic établi. Ces objectifs convergent autour de deux axes : "[porter] l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement" et "dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté".

L'atteinte de ces deux objectifs passe au travers différentes thématiques :

- Climat, air et énergie ;
- Biodiversité et gestion de l'eau ;
- Déchets et économie circulaire ;
- Gestion des espaces et urbanisme ;
- Transports et mobilités.

La présente modification demeure compatible avec les objectifs du SRADDET car elle n'impacte pas les zones agricoles et naturelles, ni les zones boisées, ni les zones à enjeux environnementaux.

Seul le règlement de la zone urbaine UC est modifié.

B. Le SCOT d'Épernay et sa Région

Le SCOT étant un document « intégrateur » des documents supérieurs que sont les SDAGE, les SAGE, le SRADDET et le PGRI, la compatibilité avec le SCoT assure de ce fait la compatibilité du PLU avec l'ensemble de ces documents.

La commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Épernay et sa Région, approuvé le 5 décembre 2018. La modification du PLU de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS doit être compatible avec les dispositions de ce schéma dont les objectifs fixés dans le PADD, sont les suivants :

- Stimuler l'attractivité territoriale en mettant en œuvre une stratégie touristique coordonnée à un urbanisme durable ;
- Affirmer une vocation productive globale qui intègre activités agricoles, industrielles et tertiaires ;
- Renforcer l'armature urbaine pour irriguer et développer les services.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs orientations sont envisagées et transcrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (Document n°3 du SCOT)¹ :

1^{ère} partie – Faire converger les objectifs d'adaptation au changement climatique et les politiques environnementales avec une valorisation patrimoniale durable	
Une armature agro environnementale qui valorise les ressources patrimoniales et permet de s'adapter au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> → Protéger les réservoirs de biodiversité ; → Renforcer la perméabilité écologique associant espaces naturels, viticoles, forestiers et agricoles ; → Protéger les milieux humides et les cours d'eau ; → Protéger la ressource en eau.
Un territoire à énergie positive	<ul style="list-style-type: none"> → La gestion énergétique ; → La production d'énergies renouvelables ; → L'utilisation des ressources du sous-sol.
Une culture du risque associée aux enjeux patrimoniaux	<ul style="list-style-type: none"> → Mettre en œuvre le PPR et en organiser les conséquences sur les espaces à renforcer ; → Anticiper les risques et nuisances et développer une culture du risque.
La limitation de la consommation de l'espace au service de la préservation de l'espace agricole et viticole et de la politique patrimoniale	<ul style="list-style-type: none"> → Privilégier l'enveloppe urbaine ; → Limiter la consommation d'espace en extension ; → Utiliser les STECAL et les changements de destination au service de la stratégie.
Une qualité paysagère reconnue source d'attractivité pour le territoire	<ul style="list-style-type: none"> → Inscrire le patrimoine mondial dans l'aménagement du territoire ; → Reconnaître et maintenir la qualité paysagère de l'ensemble du territoire ;

¹ Document n°3 du SCOT, approuvé le 5 décembre 2018.

	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer l'accessibilité aux paysages et valoriser le rapport à la nature ; → Concilier qualité et densité pour le développement résidentiel.
2ème partie – Des objectifs de développement économique et démographique pour valoriser les atouts de chaque espace et renforcer l'unité du pays	
L'armature urbaine pour renforcer la visibilité du Pays d'Épernay dans le pôle métropolitain	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer le pôle sparnacien ; → Valoriser des vocations ; → Renforcer les pôles dans la programmation ; → Réaffirmer le rôle clé des infrastructures ferrées et routières dans le projet de développement.
Des espaces de qualité au service de la stratégie économique	<ul style="list-style-type: none"> → Développer les fonctions métropolitaines dans le pôle sparnacien ; → Favoriser les activités dans le tissu urbain (tertiaire en lien avec les nouveaux modes de travail, artisanat) ; → Développer une offre ciblée d'espaces d'activités ; → Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité ; → Faciliter le bon fonctionnement des exploitations viticoles, agricoles... ; → Soutenir le développement et la diversification des activités primaires (sylviculture, agriculture, viticulture...).
Une armature touristique structurée et lisible	<ul style="list-style-type: none"> → Valoriser l'armature touristique et organiser les parcours ; → Développer l'e-tourisme ; → Favoriser le développement de l'offre d'hébergement et le développement d'événementiel et d'activités en lien avec les politiques culturelles, sportives et de loisirs.
Organiser un développement résidentiel favorisant sociabilité et mixité générationnelle et sociale	<ul style="list-style-type: none"> → Développer une offre de logement pour renforcer les pôles et soutenir des bourgs et villages vivants et actifs ; → Organiser la mixité sociale et générationnelle.
3ème partie – Irriguer et développer les services en lien avec les mobilités durables	
Une politique des transports et des déplacements articulée avec le maillage des pôles pour une meilleure accessibilité aux services et équipements	<ul style="list-style-type: none"> → Organiser les transports au sein du pôle sparnacien ; → Organiser l'intermodalité et le rabattement sur les gares ; → Développer les mobilités à l'échelle des espaces de vie en lien avec les équipements et services de proximité et encourager les modes doux.
Un territoire qui s'adapte à la révolution numérique	<ul style="list-style-type: none"> → Favoriser le développement des services numériques au profit de la stratégie touristique, économique et des déplacements alternatifs ; → Anticiper sur les besoins en infrastructures.
Des centres villes, bourgs et villages vivants facteurs d'attractivité touristique et résidentielle	<ul style="list-style-type: none"> → Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville d'Épernay ; → Créer les conditions de renforcement des usages des centres pour favoriser le commerce ; → Aménager les centres villes comme pôles d'animation associés à un commerce de qualité.

Organiser le grand commerce et les grands équipements pour renforcer les pôles et optimiser les mobilités	<ul style="list-style-type: none">→ Définir des localisations préférentielles ;→ Concentrer et diversifier l'offre commerciale dans les pôles existants.
--	---

La procédure de modification du PLU est compatible avec le SCOT car :

- Elle ne concerne que les dispositions réglementaires applicables en zone urbaine UC ;
- Elle permet de densifier et de conforter le bâti existant ;
- Elle ne concerne aucun espace de protection de l'environnement naturel (ZNIEFF, Natura 2000) et ne rompt aucun corridor écologique identifié ;
- La modification n'impacte pas de zones humides.

4. Incidences sur l'environnement

Le PLU approuvé en 2007 n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale, aucun site Natura 2000 n'étant identifié sur le territoire, ni sur aucune commune limitrophe. Les ajustements réglementaires prévus dans le cadre de la modification n'auront aucune incidence sur les sites Natura 2000, ni sur le milieu naturel.

L'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) soumet désormais les plans locaux d'urbanisme (PLU) à une évaluation environnementale de manière systématique, lors de leur élaboration ou révision complète, pour les procédures engagées depuis le 8 décembre 2020. Les procédures de modification et de mise en compatibilité avec une déclaration de projet demeurent, en revanche, régies par la procédure d'examen dit « au cas par cas ». Les conditions de cet examen seront précisées par décret.

A. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de :

- la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) ;
- et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Dans la Marne, 27 sites sont recensés, tous couverts par document d'objectifs (DOCOB).

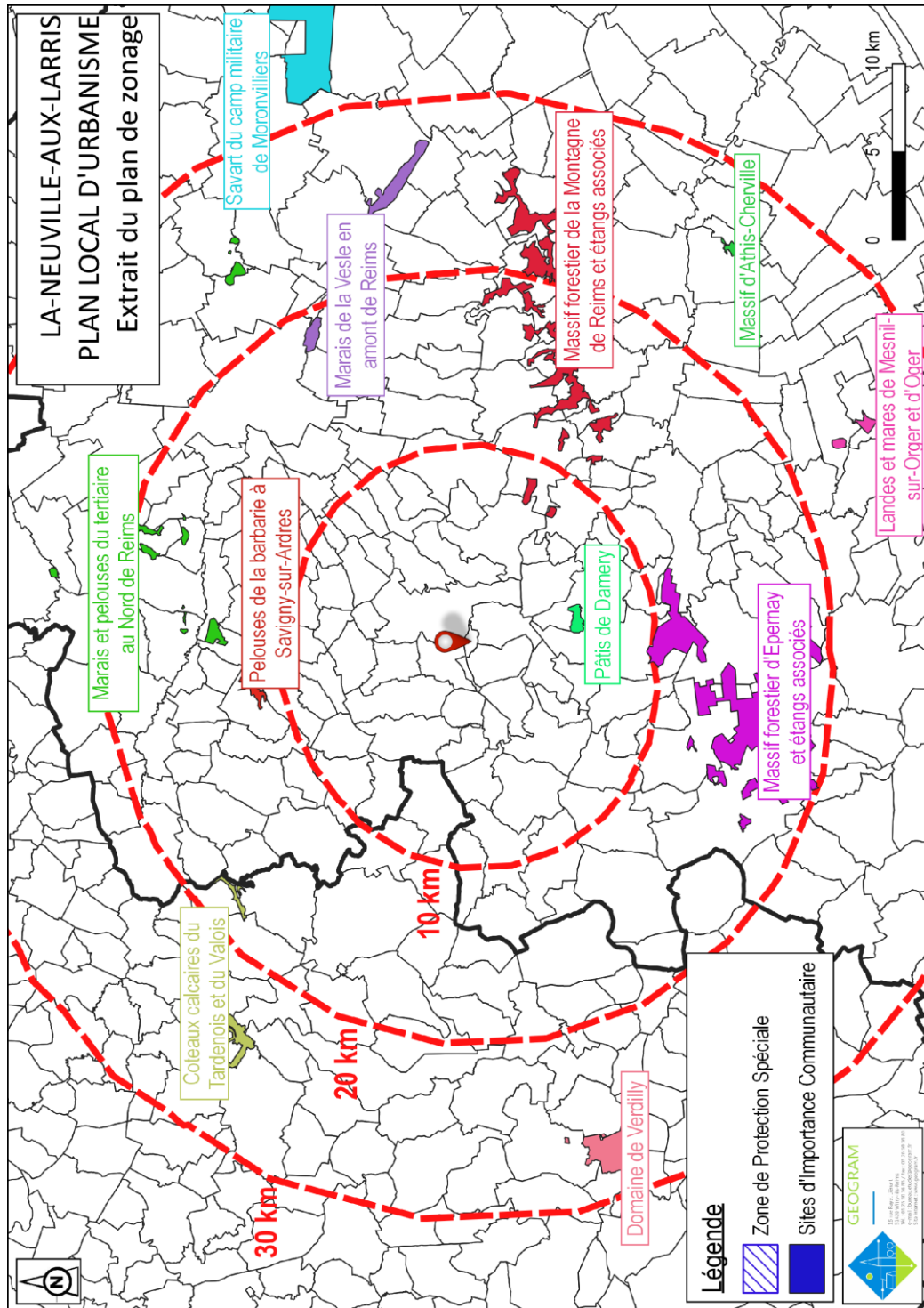
B. Situation de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS par rapport au réseau Natura 2000

La modification du PLU n'impacte aucun site Natura 2000. On recense à moins de 10km des limites communales, les sites suivants :

- Le SIC « Pâtis de Damery », distant de 5,2km ;

- Le SIC « Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés », à 7,3 km ;
- Le SIC « Massif forestier d'Épernay et étangs associés », à 9,5km.

Site Natura 2000 autour de la commune de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS



C. Présentation des sites Natura 2000 les plus proches

SIC « Pâtis de Damery » (FR2100271)

Le site « Pâtis de Damery » se situe à environ 5 kilomètres des limites communales, au Sud.

Ce site correspond à d'anciennes landes pâturées (d'où le nom de pâtis) qui se sont progressivement embroussaillées puis boisées au fur et à mesure de la régression de l'activité pastorale. Sa situation topographique (rebord du plateau de la Montagne de Reims) et surtout géologique (argiles à meulières recouvrant des niveaux calcaires) a permis de déterminer des biotopes différents selon leur situation.

La majorité du site repose sur les argiles à meulières où d'anciennes activités extractives ont laissé des cavités qui abritent des mares aux bords généralement abrupts. De même, certains accidents micro-topographiques abritent de petites mares temporaires aux limites imprécises. L'acidité et la pauvreté du sol sont d'importantes contraintes qui déterminent une flore particulière. Un fuseau 1 regroupant plusieurs lignes électriques aériennes traverse le site à son extrémité Est. Les nécessités d'entretien de ces lignes ont conduit au maintien de milieux ouverts au long de leur tracé.

La partie Sud du site, limitée par le vignoble, est développée sur un substrat calcaire. Cette nature du sol ainsi qu'une bonne exposition (coteau regardant vers le sud) permettent à une végétation thermophile et calcicole de prospérer.

Habitats forestiers :

- Chênaies pédonculées - boulaies à molinie bleue (code 9190-1) : 38,75 ha ;
- Hêtraies calcicoles (code 9150) : 0,7 ha ;

Habitats agropastoraux :

- Landes mésophiles à callune et genêt d'Angleterre (code 4030-10) : 4,84 ha ;
- Pelouses marno-calcaires sèches à fétuque et brome (code 6210) : 0,26 ha ;

Habitats aquatiques :

- Mares oligotrophes et la végétation naine, annuelle, des chemins ou des vases récemment exondées (code 3130) : 0,67 ha ;
- Mares et étangs mésotrophes (code 3150) : 0,50 ha ;
- Tourbière de transition à *Carex lasiocarpa* (code 7140) : 800 m² ;

Aucun habitat prioritaire n'a été observé dans le site des Pâtis de Damery.

Le site abrite aussi d'autres milieux non retenus par la directive « Habitats » mais présentant toutefois un intérêt pour la faune ou la flore sur une superficie de 47 hectares :

- Forêt à végétation neutrophile : 38 ha ;
- Secteurs forestiers ayant fait l'objet d'une coupe récente : 4,5 ha ;
- Prés – Formations buissonnantes : 7,5 ha.

Le DOCOB² pour ce site a été validé en 2013.

SIC « Massif forestier de la Montagne de Reims et étangs associés »

On compte plus de 7 km entre le territoire communal et les limites de ce site.

La zone spéciale de conservation « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés » (FR2100312) s'étend sur 1 733 hectares.

Il s'agit d'un vaste ensemble forestier comprenant divers types de boisements : forêts acidiphiles notamment hydromorphes ou avec landes relictuelles, forêts riveraines, hêtraie neutrophile, hêtraie thermophile et ourlets associés. Ce dernier type, localisé aux versants crayeux exposés au sud (adret), constitue l'élément le plus remarquable par la présence d'espèces rares et souvent protégées (Aster amellus, Cephalanthera rubra, Laserpitium latifolium, Limodorum abortivum, Sorbus latifolia ...). Forêts et étangs possèdent une faune très diversifiée avec de nombreuses espèces d'Amphibiens (nombreux Tritons, Sonneur à ventre jaune), de Reptiles, d'Oiseaux et de Mammifères (Chat sauvage). L'odonatofaune est particulièrement riche puisque l'on y observe plus de trente espèces dont la Leucorrhine à gros thorax. Le site est aussi caractérisé par un réseau karstique bien développé avec notamment la rivière souterraine de Trépail.

Les groupements végétaux des pelouses, lisières, tendent à disparaître en raison d'un embroussaillage progressif.

Le maintien de la végétation actuelle des étangs passe par le respect des conditions actuelles d'oligotrophie (pas de fertilisants) et par le maintien d'un niveau variable nécessaire à la végétation des rives exondées.

² DOCUment d'OBjectifs

SIC « Massif forestier d'Épernay et étangs associés »

Le site Natura 2000 ZSC « Massif forestier d'Épernay et étangs associés » (FR2100314) s'étend sur 2 835 hectares. Il s'agit du massif d'Épernay (forêt d'Enghien, de Vassy, de Boursault, d'Épernay) qui comprend divers types forestiers : forêts acidiphiles, chênaies pédonculées, charmais. Sur la commune, le site s'étend sur 518,2 ha (soit 18 % du site) concerne les différents secteurs d'étangs, plus réduit que la ZNIEFF « Massif forestier et étangs associés entre Épernay, Vertus et Montmort Lucy ».

Le DOCOB a été approuvé le 16 décembre 2002. Le SIC a été désigné ZSC par arrêté en date du 17 octobre 2018.

Les habitats définis dans la directive 92/43 du 21 mai sont décrits ci-dessous :

Habitats forestiers

- ↳ Hêtraie-chênaie continentale à Aspérule odorante (code 9130) : 1 600 ha soit deux tiers des habitats forestiers.
- ↳ Chênaie pédonculée à primevère élevée ou à stellaire holostée (code 9160) : 665 ha
- ↳ Chênaie pédonculée des sols hydromorphes à Molinie bleue (code 9190) : 50 ha
- ↳ Aulnaie-frênaie à Laîche espacée et à Laîche penchée (code 91EO) : 2 ha

Habitats aquatiques (leur surface cumulée sur le site est estimée à environ 10 ha)

- ↳ Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (code 3150)
- ↳ Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires (code 3260)
- ↳ Eaux oligotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées (code 3140)
- ↳ Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques à végétation amphibie à Lobélie, Littorelle et Isoète (code 3110)
- ↳ Eaux oligotrophes de l'espace médio-européen et péri-alpin avec végétation à Littorelle ou Isoète ou végétation annuelle des rives exondées (code 3130).

Seul l'habitat à Aulnaie-frênaie à Laîche espacée et à Laîche penchée (code 91EO) est identifié comme habitat prioritaire sur le site.

Trois espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat ont été

signalés dans l'inventaire de la ZNIEFF. Toutefois aucune de ces espèces n'a été inventoriée sur le site Natura 2000 lors des inventaires réalisés en 2000. Il s'agit de :

- ↳ La Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhina pectoralis*)
- ↳ Le Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- ↳ Le Flûteau nageant (*Lurionium natans*)

Ces trois espèces sont inféodées aux étangs et aux franges forestières se trouvant autour.

- **L'entité la plus proche du site des limites communales de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS se situe sur le territoire de Boursault, à plus de 9km.**

D. Menaces sur les sites Natura 2000

Rappelons que la modification porte sur :

- La modification de l'article UB 7 ;
- La modification de l'article UB 9.

Compte tenu de la nature et de l'importance des corrections apportées au PLU, la modification simplifiée du PLU de LA NEUVILLE-AUX-LARRIS n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000, ni sur l'environnement proche, pour les raisons suivantes :

- La modification ne concerne pas les zones agricoles ou naturelles ; elle porte uniquement sur la zone urbaine ;
- La modification ne conduit à la destruction d'aucun milieu naturel. Si la nouvelle rédaction de l'article 9 conduit à augmenter la perméabilité des sols, cela ne concerne que la zone villageoise bâtie ;
- La modification ne touche aucun espace boisé, ni d'espace remarquable sur le plan écologique ;
- Aucun corridor identifié n'est concerné par la modification simplifiée ;
- Aucune ZNIEFF n'est inventoriée sur le territoire communal ;

- La zone urbaine UC concernée par la modification simplifiée n'est touchée par aucun risque connu (inondation, remontées de nappe, aléas de retrait / gonflement d'argiles, cavités).

La modification simplifiée du PLU n'aura aucun impact direct, ni indirect sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation de ces deux sites ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration susceptibles d'être engendrées par la modification du document d'urbanisme.

Les modifications apportées au PLU ne concernent que deux articles du règlement. Cette modification simplifiée ne présente aucune incidence négative sur les thématiques environnementales.